

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DESIGNATION DES ELUS DU BUREAU DE LA CC PYRENEES CATALANES

Séance du 23 janvier 2023
Dûment convoqué le 17 janvier 2023

En l'an 2023, le lundi 23 janvier 2023 à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (23) : J-P ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, A. BOUSQUET, P. CAMPS, C. COLOMER, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, M. GARCIA, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, J.-D. LAPORTE, A. LUNEAU, D. MARIN, F. MARTIN, P. PETITQUEUX, S. POLATO, M. POUDADE, M. SANTANACH, P. RIU, S. VAILLS.

Absents (7) : P. BLANQUE, C. DELIAS, F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMAHSAN, S. PONSAS, G. VICENS.

Pouvoirs (6) : M. BLANC (à H. BAUDET), C. LANDRIEU (P. CAMPS), P.-L. LE TAON-BARES (à J.-L. DEMELIN), S. PRUDENTOS (à C. COLOMER), M. RIFF (à A. LUNEAU), A. TAHOCES (à P. BATAILLE)

Secrétaire de séance : Philippe PETITQUEUX.

Acte n° : CCPC-2023023-21

Rapport

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la CC Pyrénées Catalanes, notamment son article 8, fonctionnement de la Communauté ;

VU la délibération de la CC Pyrénées Catalanes en date du 13 juillet 2020 portant élections des Vice-Présidents de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT qu'aux termes du Code Général des Collectivité Territoriales, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire a élu 8 vice-présidents représentant plus de 20% de l'effectif total de l'organe délibérant ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 8 des statuts de la CC Pyrénées Catalanes, le Bureau est composé d'un Président, de 8 vice-présidents et d'un délégué communautaire de chaque commune membre désigné librement par la commune ;

CONSIDERANT que suite à l'élection du Président et des vice-Présidents par délibération en date du 13 juillet 2020, la désignation des membres du bureau n'a pas été réalisée et qu'il convient de procéder à ladite désignation conformément aux statuts de la CC Pyrénées Catalanes ;

CONSIDERANT que les communes ayant un seul conseiller communautaire, ce dernier est d'office membre du bureau ;

CONSIDERANT que les communes ayant déjà un Président ou Vice-Président ne peuvent avoir d'autres membres du bureau et que l'ensemble des Vice-Présidents sont des maires ;

CONSIDERANT que toutes les communes ayant plusieurs conseillers communautaires sont représentés à la vice-Présidence de la CC Pyrénées Catalanes et qu'il n'y a pas lieu de désigner un autre membre du Bureau pour ces communes conformément aux statuts visés ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner d'office les autres membres du Bureau de la CC Pyrénées Catalanes ;

Accusé de réception en préfecture
Bureau de la CCPC-2023-023-21
Date de réception préfecture : 25/01/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

De désigner d'office les membres du bureau suivant des communes n'ayant qu'un seul conseiller communautaire :

Communes ayant un seul conseiller communautaire	Elus
Ayguatebia	M. Georges VICENS
Caudiès-de-conflent	M. Christian LANDRIEU
Eyne	M. Alain BOUSQUET
Planes	M. Pierre RIU
Puyvalador	M. Daniel MARIN
Railleu	M. Patrice CAMPS
Réal	Mme Stéphanie PRUDENTOS
Saint-Pierre dels Forçats	M. Pierre BLANQUE
Sansa	M. Antoine TAHOCS
Sauto	M. Michel SANTANACH

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide
(à l'unanimité) :**

De désigner d'office les membres du bureau suivant des communes n'ayant qu'un seul conseiller communautaire :

Communes ayant un seul conseiller communautaire	Elus
Ayguatebia	M. Georges VICENS
Caudiès-de-conflent	M. Christian LANDRIEU
Eyne	M. Alain BOUSQUET
Planes	M. Pierre RIU
Puyvalador	M. Daniel MARIN
Railleu	M. Patrice CAMPS
Réal	Mme Stéphanie PRUDENTOS
Saint-Pierre dels Forçats	M. Pierre BLANQUE
Sansa	M. Antoine TAHOCS
Sauto	M. Michel SANTANACH

D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

**Le Président,
Pierre BATAILLE**

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20230123-CCPC-2023023-21-DE
Date de réception préfecture : 25/01/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

